

L'inspection des routes sera faite par des personnes nommées à cet effet par le Commissaire Impérial.

La présente décision est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860.

Taravao (île Tahiti), le 26 octobre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N° 188.** — *CIRCULAIRE* du Ministre de la marine portant application aux troupes de la marine d'une décision impériale du 5 mai 1859 qui accorde un supplément de 5 centimes aux sous-officiers et soldats dans les armées en campagne.

( Personnel, bureau des Corps organisés. )

Paris, le 29 octobre 1859.

MESSIEURS, — Par décision en date du 5 mai 1859, insérée au *Journal militaire* (page 258), l'Empereur a bien voulu arrêter les dispositions suivantes :

« 1° Un supplément de cinq centimes est accordé à la prime journalière d'entretien de la masse individuelle des sous-officiers, chefs armuriers, caporaux et soldats de tout corps d'armée en campagne.

« L'allocation en est acquise pour toutes les journées de présence à l'armée ; elle commence du jour du passage de la frontière ou de l'embarquement, et se prolonge jusqu'au jour de la rentrée sur le sol français ou du débarquement dans un port de la France, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 concernant les troupes du département de la guerre (art. 62 correspondant de l'ordonnance du 22 juin 1847 pour les troupes de la marine). Elle est due également pendant tout le temps passé aux hôpitaux et aux ambulances de l'armée, mais dans la limite de trois mois seulement, comme la prime elle-même. La position de congé est exclusive de ce supplément. »

Veillez, je vous prie, donner des ordres pour assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de la décision précitée, dont le bénéfice est naturellement acquis aux troupes d'infanterie ou d'artillerie de marine qui se sont trouvées ou se trouvent encore dans l'une des positions qualifiées ci-dessus.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat de la marine,

Signé : HAMELIN.

---